



## TELEGRAFI SARDEI.

Stazione di *Curiò* **RICEVIMENTO**

Presentato alla Stazione originaria di

Il giorno *1/8*,

Numero delle parole *1/8*

Ricevuto il giorno *1/8*,

alle ore

ant. *1.20*  
pom.

alle ore

ant. *1.45*  
pom.

Osservazioni.

### TESTO DEL DISPACCIO.

*M<sup>e</sup> Président chambre des députés  
Curiò*

*Veuillez m'indiquer quel jour le traité de  
cession de la Savoie ou St. Mary sera  
discuté a la chambre des députés. Député  
Replat desire s'y rendre.*

*Réponse je vous prie,*

*Le Gouverneur Régent  
La Chenal*

*On ne peut vous indiquer le jour de la discussion  
du traité de cession de la Savoie parce que la  
commission de la chambre n'a <sup>pas</sup> encore présenté son  
rapport*

Firma dell'Ufficiale ricevente

*Fluor*



534

## TELEGRAFI SARDI.

Stazione di *Cornio*

### RICEVIMENTO

Presentato alla Stazione originaria di *Aumey*

Osservazioni.

Il giorno *2/11*

alle ore

ant. *10 30*

pom.

Numero delle parole *9*Ricevuto il giorno *2/11*

alle ore

ant. *11 1/2*

pom.

### TESTO DEL DISPACCIO.

M<sup>r</sup> le President de la Chambre des Deputés  
*Bureau.*

Le Gouverneur repeat à Aumey prie  
instamment M<sup>r</sup> President Chambre vouloir  
informer quand commencera la discussion  
sur traite espion de la Savie.

Reponse de grace aujourd'hui par  
telegraphe

Le Gouverneur Repeat.

Reponse

*Lachenal*

plus toute probabilité de report de la commission  
son presenté mercredi ou jeudi

May ce cas la discussion pourrait  
avoir lieu vendredi ou samedi

Firma dell'Ufficiale ricevente

*Brocchi*

*L. Lanza*

Giuramento

M. J. P. P.

P. N. 186.

Si come non erasi ancora approvata la mia elezione egi  
mi recai alla Compagnia nella giornata di ieri.

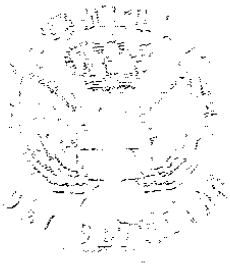
Volendo ora di porgere come mi si presentava  
il l'occupazione di poter votare il trattato per essere stato  
validato ieri dopo detta mia elezione, mi reguto in  
obbligo di dichiarare che il mio voto sarebbe stato per Si.  
con diffidente prima ho l'onore di rassegnarmi

Di Lei M. J. P. P.

Corris 30 Maggio 1860

M. J. P. P. Lanza  
Presidente della Camera  
dei Deputati  
Corris

Dei Deputati  
Leonardi



Onorevole Signor Presidente P. Nitti

Avendo il sottoscritto dovuto lasciare la Camera  
durante le discussioni, ed essendo tornato troppo  
tardi per essere a tempo di dare il suo voto,  
dichiara che egli avrebbe votato contro la cessione  
dalla Camera 30 maggio 60.

Federico D'Onna.

S.<sup>o</sup> Presidente! P. N.º 188.

Una improvvisa indisposizione sopraggiuntami alle sei ore di ieri mi costringe ad assentarmi dalla Camera e mi toglie perciò la soddisfazione di dare il mio voto, che sarebbe stato affermativo, al trattato del 24. Marzo 1860. per la riunione delle Savoie e del circondario di Nizza alla Francia.

Prego adunque la S. V. a voler prendere atto del mio voto affermativo a detto trattato, e quanto meno a non voler comprendermi nelle liste degli assenti, perchè l'assenza mia fu involontaria, ed indipendente dalle mie intenzioni.

Torino 30. Maggio 1860.

avv. Giambattista Nicotri  
Dep.º del 2. Collegio di Brevia

P. N. 189.

Onorevole Presidente,

Costretto ieri, per imprevista circostanza, a dover uscire dalla Camera pochi momenti prima della votazione, mi credo in obbligo di dover francamente dichiarare che ove fossi stato presente il mio voto sarebbe stato contro il Trattato.

Colgo l'opportunità per protestarmi

S. L. G. Presidente

Torino li 30 Maggio 1860.

M. Perini  
D. Franco Saporiti

N<sup>o</sup> 178

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre signée par M<sup>l</sup>.  
de Martinié, de Boigne, Chappéron et moi, exposant les motifs  
pour lesquels nous ne croyons pas devoir nous rendre à la  
chambre. J'y joins des exemplaires de cette même lettre, au bas  
desquels M<sup>l</sup>. Blanc, Girod de Montfalcon, Pelloux, Picard,  
Grange, de la Flèche, Paurat de Ballesme ont apposé leur  
signature, comme adhésion. Nous vous prions d'en donner connaissance à la Chambr.

J'ai l'honneur d'être avec un profond respect,

Monsieur le Président,

Chambéry, 24 mai 1860

Votre très humble serviteur

Gruffier

Député de Maurienne

Monsieur le Président,

Les Savoisians ont été appelés à donner leur suffrage sur cette question :

La Savoie veut-elle être réunie à la France?

L'unanimité s'est prononcée pour l'affirmation, et nous pouvons attester à la Chambre d'indépendance qui a présidé à ce grand acte.

Ce suffrage a été provoqué par le Roi, en exécution d'un traité librement signé par lui; deux ordres du jour de la Chambre des Députés donnaient d'avance leur adhésion à ce suffrage; les adresses des deux Chambres au Roi sanctionnaient implicitement le résultat.

Après cette manifestation libre et légale de la volonté de la Savoie, qu'irions-nous faire à la Chambre?

quelle autorité aurions-nous quelques voix, lorsque la grande voix

À Monsieur le Président de la Chambre des Députés, Turin



du suffrage universel s'est fait entendre avec tant d'unanimité ?

Comment pourrions-nous jurer serment à une Monarchie et à un Statut, dont notre pays tout entier a déclaré vouloir se séparer ?

Et un Parlement italien, celui-là même qui a proclamé l'annexion au Piémont des provinces italiennes qui ont voulu se réunir à lui, un Parlement italien pourrait-il hésiter à consacrer l'annexion à la France d'une province que les Alpes, la langue, la race, les mœurs, les intérêts rendent française, et qui, sur l'invitation du Roi et avec l'adhésion du Parlement, a proclamé vouloir être française ?

Certes, ce n'est pas sans quelque émotion que le Savoie se sépare d'une Auguste Mérois, dont elle a été le berceau, et à laquelle elle a prodigué pendant tant de siècles son sang et son dévouement ; qu'elle se sépare de la nation piémontaise, à laquelle elle unissait une si longue fraternité sous le même sceptre paternel et le même glorieux drapeau.

La Savoie ne sera jamais indifférente aux destins de la Nation  
de Savoie et du Piémont.

Mais le principe de nationalité, auquel ils se sont dévoués et qui est  
la base de leur politique, rejette la Savoie dans les bras de la France.  
Le cri de vive l'Italie ne peut se traduire pour elle que par  
le cri de vive la France.

Les soussignés croient donc devoir se borner à prier la Chambre  
de consacrer par l'unanimité de son vote ce que la nation appelle  
si évidemment, ce que le Roi a consenti, ce que l'unanimité des  
Savoyards a déjà librement et légalement proclamé, la réunion  
de la Savoie à la France; de hâter la mise à exécution d'une  
chose aujourd'hui nécessaire, la fin d'un état transitoire qui n'a  
pour tous que des inconvénients; et d'accueillir aussi les vœux  
que nous ne cessons de faire pour la maison de Savoie et pour  
nos anciens frères, même en leur donnant un éternel adieu.

1<sup>er</sup> mai 1860

F. Chappéron  
député du Jura  
Beaunivaisien

Gruffy

Député de Novèze  
et de Jean de Maurienne

De Martigny Député d'Italie  
Poncet de Boisyne député de  
Chambéry

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Savoisiens ont été appelés à donner leur suffrage sur cette question :  
« La Savoie veut-elle être réunie à la France ? »  
L'unanimité s'est prononcée pour l'affirmative, et nous pouvons attester à la Chambre l'indépendance qui a présidé à ce grand acte.

Ce suffrage a été provoqué par le Roi, en exécution d'un traité librement signé par lui; deux ordres du jour de la Chambre des Députés donnaient d'avance leur adhésion à ce suffrage; les adresses des deux Chambres au Roi sanctionnaient implicitement le traité.

Après cette manifestation libre et légale de la volonté de la Savoie, qu'irions-nous faire à la Chambre?

Quelle autorité auraient nos quelques voix, lorsque la grande voix du suffrage universel s'est fait entendre avec tant d'unanimité?

Comment pourrions-nous prêter serment à une Monarchie et à un Statut, dont notre pays tout entier a déclaré vouloir se séparer?

Et un Parlement italien, celui-là même qui a acclamé l'annexion au Piémont des provinces italiennes qui ont voulu se réunir à lui, un Parlement italien pourrait-il hésiter à consacrer l'annexion à la France d'une province que les Alpes, la langue, la race, les mœurs, les intérêts rendent française, et qui, sur l'invitation du Roi et avec l'adhésion du Parlement, a proclamé vouloir être française?

Certes, ce n'est pas sans quelque émotion que la Savoie se sépare d'une Auguste Maison, dont elle a été le berceau, et à laquelle elle a prodigué pendant tant de siècles son sang et son dévouement; qu'elle se sépare de la nation piémontaise, à laquelle l'unissait une si longue fraternité sous le même sceptre paternel et le même glorieux drapeau.

La Savoie ne sera jamais indifférente aux destinées de la Maison de Savoie et du Piémont.

Mais le principe de nationalité, auquel ils se sont dévoués et qui est la base de leur politique, rejette la Savoie dans les bras de la France. Le cri de vive l'Italie ne peut se traduire pour elle que par le cri de vive la France!

Les soussignés croient donc devoir se borner à prier la Chambre de consacrer par l'unanimité de son vote ce que la nature appelle si évidemment, ce

*A Monsieur le Président de la Chambre des députés, Turin.*

522

que le Roi a consenti, ce que l'unanimité des Savoisiens a déjà librement et légalement proclamé, la réunion de la Savoie à la France; de hâter la mise à exécution d'une chose aujourd'hui nécessaire, la fin d'un état transitoire qui n'a pour tous que des inconvénients, et d'accueillir aussi les vœux que nous ne cesserons de faire pour la Maison de Savoie et pour nos anciens frères, même en leur donnant un éternel adieu.

25 mai 1860.

DE BOIGNE, député de Chambéry;

DE MARTINEL, député d'Aix;

CHAPPERON, député du Pont-Beauvoisin;

GREYFIÉ, député de Moutiers.

*Grand & Martinière député  
d'Aix*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Savoisiens ont été appelés à donner leur suffrage sur cette question :  
La Savoie veut-elle être réunie à la France?  
L'unanimité s'est prononcée pour l'affirmative, et nous pouvons attester à la Chambre l'indépendance qui a présidé à ce grand acte.

Ce suffrage a été provoqué par le Roi, en exécution d'un traité librement signé par lui; deux ordres du jour de la Chambre des Députés donnaient d'avance leur adhésion à ce suffrage; les adresses des deux Chambres au Roi sanctionnaient implicitement le traité.

Après cette manifestation libre et légale de la volonté de la Savoie, qu'irions-nous faire à la Chambre?

Quelle autorité auraient nos quelques voix, lorsque la grande voix du suffrage universel s'est fait entendre avec tant d'unanimité?

Comment pourrions-nous prêter serment à une Monarchie et à un Statut, dont notre pays tout entier a déclaré vouloir se séparer?

Et un Parlement italien, celui-là même qui a acclamé l'annexion au Piémont des provinces italiennes qui ont voulu se réunir à lui, un Parlement italien pourrait-il hésiter à consacrer l'annexion à la France d'une province que les Alpes, la langue, la race, les mœurs, les intérêts rendent française, et qui, sur l'invitation du Roi et avec l'adhésion du Parlement, a proclamé vouloir être française?

Certes, ce n'est pas sans quelque émotion que la Savoie se sépare d'une Auguste Maison, dont elle a été le berceau, et à laquelle elle a prodigué pendant tant de siècles son sang et son dévouement; qu'elle se sépare de la nation piémontaise, à laquelle l'unissait une si longue fraternité sous le même sceptre paternel et le même glorieux drapeau.

La Savoie ne sera jamais indifférente aux destinées de la Maison de Savoie et du Piémont.

Mais le principe de nationalité, auquel ils se sont dévoués et qui est la base de leur politique, rejette la Savoie dans les bras de la France. Le cri de vive l'Italie ne peut se traduire pour elle que par le cri de vive la France!

Les soussignés croient donc devoir se borner à prier la Chambre de consacrer par l'unanimité de son vote ce que la nature appelle si évidemment, ce

*A Monsieur le Président de la Chambre des députés, Turin.*

que le Roi a consenti, ce que l'unanimité des Savoisiens a déjà librement et légalement proclamé, la réunion de la Savoie à la France; de hâter la mise à exécution d'une chose aujourd'hui nécessaire, la fin d'un état transitoire qui n'a pour tous que des inconvénients, et d'accueillir aussi les vœux que nous ne cesserons de faire pour la Maison de Savoie et pour nos anciens frères, même en leur donnant un éternel adieu.

15 mai 1860.

DE BOIGNE, député de Chambéry;

DE MARTINEL, député d'Aix;

CHAPPELON, député du Pont-Beauvoisin;

GREYPIÉ, député de Moutiers.

*Pelloux Députés de Courmayeur*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Savoyens ont été appelés à donner leur suffrage sur cette question :  
La Savoie veut-elle être réunie à la France?

L'unanimité s'est prononcée pour l'affirmative, et nous pouvons attester à la Chambre l'indépendance qui a présidé à ce grand acte.

Ce suffrage a été provoqué par le Roi, en exécution d'un traité librement signé par lui; deux ordres du jour de la Chambre des Députés donnaient d'avance leur adhésion à ce suffrage; les adresses des deux Chambres au Roi sanctionnaient implicitement le traité.

Après cette manifestation libre et légale de la volonté de la Savoie, qu'irions-nous faire à la Chambre?

Quelle autorité auraient nos quelques voix, lorsque la grande voix du suffrage universel s'est fait entendre avec tant d'unanimité?

Comment pourrions-nous prêter serment à une Monarchie et à un Statut, dont notre pays tout entier a déclaré vouloir se séparer?

Et un Parlement italien, celui-là même qui a acclamé l'annexion au Piémont des provinces italiennes qui ont voulu se réunir à lui, un Parlement italien pourrait-il hésiter à consacrer l'annexion à la France d'une province que les Alpes, la langue, la race, les mœurs, les intérêts rendent française, et qui, sur l'invitation du Roi et avec l'adhésion du Parlement, a proclamé vouloir être française?

Certes, ce n'est pas sans quelque émotion que la Savoie se sépare d'une Auguste Maison, dont elle a été le berceau, et à laquelle elle a prodigué pendant tant de siècles son sang et son dévouement; qu'elle se sépare de la nation piémontaise, à laquelle l'unissait une si longue fraternité sous le même sceptre paternel et le même glorieux drapeau.

La Savoie ne sera jamais indifférente aux destinées de la Maison de Savoie et du Piémont.

Mais le principe de nationalité, auquel ils se sont dévoués et qui est la base de leur politique, rejette la Savoie dans les bras de la France. Le cri de vive l'Italie ne peut se traduire pour elle que par le cri de vive la France!

Les soussignés croient donc devoir se borner à prier la Chambre de consacrer par l'unanimité de son vote ce que la nature appelle si évidemment, ce

*A Monsieur le Président de la Chambre des députés, Turin.*

que le Roi a consenti, ce que l'unanimité des Savoisiens a déjà librement et légalement proclamé, la réunion de la Savoie à la France; de hâter la mise à exécution d'une chose aujourd'hui nécessaire, la fin d'un état transitoire qui n'a pour tous que des inconvénients, et d'accueillir aussi les vœux que nous ne cesserons de faire pour la Maison de Savoie et pour nos anciens frères, même en leur donnant un éternel adieu.

15 mai 1860.

DE BOIGNE, député de Chambéry;  
DE MARTINEL, député d'Aix;  
CHAPPERON, député du Pont-Beauvoisin;  
GREYFIÉ, député de Moutiers.

*Hipp. Pissard*  
*Député de Genève.*



MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Savoisiens ont été appelés à donner leur suffrage sur cette question :

La Savoie veut-elle être réunie à la France?

L'unanimité s'est prononcée pour l'affirmative, et nous pouvons attester à la Chambre l'indépendance qui a présidé à ce grand acte.

Ce suffrage a été provoqué par le Roi, en exécution d'un traité librement signé par lui; deux ordres du jour de la Chambre des Députés donnaient d'avance leur adhésion à ce suffrage; les adresses des deux Chambres au Roi sanctionnaient implicitement le traité.

Après cette manifestation libre et légale de la volonté de la Savoie, qu'irions-nous faire à la Chambre?

Quelle autorité auraient nos quelques voix, lorsque la grande voix du suffrage universel s'est fait entendre avec tant d'unanimité?

Comment pourrions-nous prêter serment à une Monarchie et à un Statut, dont notre pays tout entier a déclaré vouloir se séparer?

Et un Parlement italien, celui-là même qui a acclamé l'annexion au Piémont des provinces italiennes qui ont voulu se réunir à lui, un Parlement italien pourrait-il hésiter à consacrer l'annexion à la France d'une province que les Alpes, la langue, la race, les mœurs, les intérêts rendent française, et qui, sur l'invitation du Roi et avec l'adhésion du Parlement, a proclamé vouloir être française?

Certes, ce n'est pas sans quelque émotion que la Savoie se sépare d'une Auguste Maison, dont elle a été le berceau, et à laquelle elle a prodigué pendant tant de siècles son sang et son dévouement; qu'elle se sépare de la nation piémontaise, à laquelle l'unissait une si longue fraternité sous le même sceptre paternel et le même glorieux drapeau.

La Savoie ne sera jamais indifférente aux destinées de la Maison de Savoie et du Piémont.

Mais le principe de nationalité, auquel ils se sont dévoués et qui est la base de leur politique, rejette la Savoie dans les bras de la France. Le cri de vive l'Italie ne peut se traduire pour elle que par le cri de vive la France!

Les soussignés croient donc devoir se borner à prier la Chambre de consacrer par l'unanimité de son vote ce que la nature appelle si évidemment, ce

*A Monsieur le Président de la Chambre des députés, Turin.*

que le Roi a consenti, ce que l'unanimité des Savoisiens a déjà librement et légalement proclamé, la réunion de la Savoie à la France; de hâter la mise à exécution d'une chose aujourd'hui nécessaire, la fin d'un état transitoire qui n'a pour tous que des inconvénients, et d'accueillir aussi les vœux que nous ne cesserons de faire pour la Maison de Savoie et pour nos anciens frères, même en leur donnant un éternel adieu.

15 mai 1860.

DE BOIGNE, député de Chambéry;

DE MARTINEL, député d'Aix;

CHAPPERON, député du Pont-Beauvoisin;

GREYFIE, député de Moutiers.

*George Japote d'Anguellet*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Savoisiens ont été appelés à donner leur suffrage sur cette question :

La Savoie veut-elle être réunie à la France?

L'unanimité s'est prononcée pour l'affirmative, et nous pouvons attester à la Chambre l'indépendance qui a présidé à ce grand acte.

Ce suffrage a été provoqué par le Roi, en exécution d'un traité librement signé par lui; deux ordres du jour de la Chambre des Députés donnaient d'avance leur adhésion à ce suffrage; les adresses des deux Chambres au Roi sanctionnaient implicitement le traité.

Après cette manifestation libre et légale de la volonté de la Savoie, qu'irions-nous faire à la Chambre?

Quelle autorité auraient nos quelques voix, lorsque la grande voix du suffrage universel s'est fait entendre avec tant d'unanimité?

Comment pourrions-nous prêter serment à une Monarchie et à un Statut, dont notre pays tout entier a déclaré vouloir se séparer?

Et un Parlement italien, celui-là même qui a acclamé l'annexion au Piémont des provinces italiennes qui ont voulu se réunir à lui, un Parlement italien pourrait-il hésiter à consacrer l'annexion à la France d'une province que les Alpes, la langue, la race, les mœurs, les intérêts rendent française, et qui, sur l'invitation du Roi et avec l'adhésion du Parlement, a proclamé vouloir être française?

Certes, ce n'est pas sans quelque émotion que la Savoie se sépare d'une Auguste Maison, dont elle a été le berceau, et à laquelle elle a prodigué pendant tant de siècles son sang et son dévouement; qu'elle se sépare de la nation piémontaise, à laquelle l'unissait une si longue fraternité sous le même sceptre paternel et le même glorieux drapeau.

La Savoie ne sera jamais indifférente aux destinées de la Maison de Savoie et du Piémont.

Mais le principe de nationalité, auquel ils se sont dévoués et qui est la base de leur politique, rejette la Savoie dans les bras de la France. Le cri de vive l'Italie ne peut se traduire pour elle que par le cri de vive la France!

Les soussignés croient donc devoir se borner à prier la Chambre de consacrer par l'unanimité de son vote ce que la nature appelle si évidemment, ce

*A Monsieur le Président de la Chambre des députés, Turin.*

que le Roi a consenti, ce que l'unanimité des Savoisiens a déjà librement et légalement proclamé, la réunion de la Savoie à la France; de hâter la mise à exécution d'une chose aujourd'hui nécessaire, la fin d'un état transitoire qui n'a pour tous que des inconvénients, et d'accueillir aussi les vœux que nous ne cesserons de faire pour la Maison de Savoie et pour nos anciens frères, même en leur donnant un éternel adieu.

18 mai 1860:

DE BOIGNE, député de Chambéry;

DE MARTINEL, député d'Aix;

CHAPPERON, député du Pont-Beauvoisin;

GREYRIÉ, député de Moutiers.

*Of' u'aire de grand cœur*

*Alexis De la Fléchère député de St-Jovite*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les Savoisiens ont été appelés à donner leur suffrage sur cette question :

La Savoie veut-elle être réunie à la France?

L'unanimité s'est prononcée pour l'affirmative, et nous pouvons attester à la Chambre l'indépendance qui a présidé à ce grand acte.

Ce suffrage a été provoqué par le Roi, en exécution d'un traité librement signé par lui; deux ordres du jour de la Chambre des Députés donnaient d'avance leur adhésion à ce suffrage; les adresses des deux Chambres au Roi sanctionnaient implicitement le traité.

Après cette manifestation libre et légale de la volonté de la Savoie, qu'irions-nous faire à la Chambre?

Quelle autorité auraient nos quelques voix, lorsque la grande voix du suffrage universel s'est fait entendre avec tant d'unanimité?

Comment pourrions-nous prêter serment à une Monarchie et à un Statut, dont notre pays tout entier a déclaré vouloir se séparer?

Et un Parlement italien, celui-là même qui a acclamé l'annexion au Piémont des provinces italiennes qui ont voulu se réunir à lui, un Parlement italien pourrait-il hésiter à consacrer l'annexion à la France d'une province que les Alpes, la langue, la race, les mœurs, les intérêts rendent française, et qui, sur l'invitation du Roi et avec l'adhésion du Parlement, a proclamé vouloir être française?

Certes, ce n'est pas sans quelque émotion que la Savoie se sépare d'une Auguste Maison, dont elle a été le berceau, et à laquelle elle a prodigué pendant tant de siècles son sang et son dévouement; qu'elle se sépare de la nation piémontaise, à laquelle l'unissait une si longue fraternité sous le même sceptre paternel et le même glorieux drapeau.

La Savoie ne sera jamais indifférente aux destinées de la Maison de Savoie et du Piémont.

Mais le principe de nationalité, auquel ils se sont dévoués et qui est la base de leur politique, rejette la Savoie dans les bras de la France. Le cri de vive l'Italie ne peut se traduire pour elle que par le cri de vive la France!

Les soussignés croient donc devoir se borner à prier la Chambre de consacrer par l'unanimité de son vote ce que la nature appelle si évidemment, ce

A Monsieur le Président de la Chambre des députés, Turin

*Le Dr. Juvénal De Cottaviani*  
*Député d'Essonne*

que le Roi a consenti, ce que l'unanimité des Savoisiens a déjà librement et légalement proclamé, la réunion de la Savoie à la France; de hâter la mise à exécution d'une chose aujourd'hui nécessaire, la fin d'un état transitoire qui n'a pour tous que des inconvénients, et d'accueillir aussi les vœux que nous ne cesserons de faire pour la Maison de Savoie et pour nos anciens frères, même en leur donnant un éternel adieu.

15 mai 1860:

DE BOIGNE, *député de Chambéry;*

DE MARTINEL, *député d'Aix;*

CHAPPERON, *député du Pont-Beauvoisin;*

GREYFIÉ, *député de Moutiers.*

91  
1747  
60  
10 M

h  
ATHLON  
20  
MAY  
30  
8  
Messrs. J. & C. Giffie  
Chambers



La Cour d'Appel de Savoie, Chambres Assemblées,  
En exécution des conventions passées entre le Gouvernement  
de S. M. le Roi de Sardaigne et celui de S. M. l'Empereur des  
Français, conventions faisant suite au Crédit du vingt  
quatre Mars mil huit cent soixante,

Et en conformité des ordres transmis par le Gouvernement  
de S. M. le Roi de Sardaigne,

Vu les manifestes publiés par le Gouvernement des deux  
provinces de la Savoie en date des sept et huit avril courant;

Vu spécialement l'article 2. du Manifeste du Gouver-  
neur d'Annecy ainsi conçu:

„ Le vote aura lieu par Oui ou par Non au scrutin secret au moyen d'un  
„ bulletin manuscrit ou imprimé;

„ Tout bulletin qui ne répondrait pas directement à la question posée sera  
„ considéré comme nul . . . . .  
„ néanmoins les votes ainsi conçus: Oui et Non, sont déclarés valables et considérés  
„ comme affirmatifs;

Vu les procès verbaux dressés le vingt deux et vingt  
trois avril courant dans six cent vingt huit communes  
de la Savoie, les dits procès verbaux constatant le résultat  
du vote auquel tous les Savoisiens, âgés de vingt et un  
ans ont été appelés à prendre part sur la question suivante:



La Savoie veut elle être réunie à la France?

Oui les rapports faits, en audience publique, dans la séance générale du vingt huit de ce mois, sur ce procès verbal, lesquels avaient déjà été l'objet de vérifications particulières dans chaque chambre aux séances des vingt quatre, vingt cinq, vingt six et vingt sept du même mois.

Oui le Ministère Public en ses observations et conclusions orales:

Après en avoir délibéré à huis clos:

Considérant que, si les procès verbaux des communes d'Espagny et de St-Jorioz ne sont pas encore parvenus à la Cour, ce ne saurait être là un motif de retarder la déclaration du vote puisqu'il est constant que la votation qui aurait eu lieu dans ces communes ne pourrait apporter dans tous les cas qu'une très minime différence dans le résultat général,

Déclare que les procès verbaux sont réguliers et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation.

» Le nombre des inscrits est de cent trente cinq mille quatre cent quarante neuf \_\_\_\_\_ 135 449.

» Le nombre des votans est de cent treize mille huit cent trente neuf \_\_\_\_\_ 130 839.

» Les bulletins affirmatifs pour la réunion à la France ont été au nombre de cent trente mille cinquante trois \_\_\_\_\_ 130 533

» Les bulletins négatifs ont été au nombre de deux cent trente cinq \_\_\_\_\_ 235.

« Les bulletins nuls ont été au nombre de  
« soixante et onze »

71.

Les tableaux Numéros Un, Deux et Trois, dressés ci-avant  
et contenant les résultats partiels ainsi que le résultat général  
du dépouillement seront visés à chaque feuillet par le pré-  
sident de la jour et par le secrétaire, successivement il seront  
annexés, ainsi que les manifestes et les procès verbaux et des-  
sus mentionnés, à la minute du présent arrêt, laquelle  
sera signée par tous les membres de la jour.

Ordonné et prononcé dans tout son contenu, à Chambéry,  
au palais de Justice, en séance publique, dans la chambre  
des audiences de la jour, ce jourd'hui vingt neuf avril mil  
huit cent soixante à deux heures après midi.

Signé Girod Premier Président Picolet Deuxième Président Millet Troisième Président  
Monod, Marechal, Clet, Bouvier, Dullin, Nicoud, De Chastil-  
lon, Perrat, Gallay, Falquet, De Blay, Jurton, Dubouloz,  
Hugard, Duboin, conseillers, Boutlay secrétaire Civil.

Pour extrait conforme

Chambéry le 10. Mai 1860.

(signé) Boutlay

Copia

Verbale, di spoglio e proclamazione delle votazioni per suffragio universale seguito nel Circondario di Ferrara per la sua ammissione alla Francia nei giorni 15 e 16 Aprile 1860.

L'anno Mille ottocento sessanta il ventotto del mese di Aprile in  
 Ferrara nella Corte d'Appello riconvocate le due sezioni in solenne  
 seduta nel sacro Palazzo di Giustizia e nella sala delle pubbliche udienze  
 in virtù del Dispaccio del Signor Ministro Guardasigilli di S. M. del 15  
 corrente con cui la Corte è stata autorizzata ad assecondare l'istanza del  
 Signor Governatore provvisorio per riconoscere e proclamare in conformità  
 del suo Decreto del 11 detto mese il risultato delle votazioni per l'ammissione  
 di questo Circondario nella Francia.

Assistuta dal sig. commendatore Pio Volsci Consigliere Residente in assenza  
 del sig. S. E. Don Giuseppe Musio Senatore del Regno e Presidente per ora di  
 questa Corte i Signori consiglieri d'Appello Conte Ufficiale dell'Ordine Mau-  
 rizio Eugenio Spitalieri di Cassale, Cavaliere Carlo De Vico, Cavaliere Emi-  
 lio Moro, Cavaliere Luigi Taraschi, Giudice Vincenzo Viduini, Cavaliere  
 Francesco Cambiaggio, Cavaliere Nicola Bardi, Teodoro Uberti, Cavaliere  
 Luigi Negri, Conte Adolfo Pravicchio, Di Salvo e Giacomo Balestrieri ed  
 il Segretario civile incaricato Luigi Di Santorion.

Presente pure il signor Cavaliere Lodovico Martini di Castelmuro, pri-  
 mo sostituto Avvocato Generale in delegazione del sig. commendatore  
 Leonis Avvocato Generale incaricato della gerenza della Curia  
 di questa Provincia.

Letto il succennato Decreto del Sig. Governatore provvisorio dell'indici-  
 torente Dispaccio Ministeriale del quattordici detto.

Veduto egualmente il Dispaccio del sig. Ministro dell'Interno del 2° detto mese.

Veduti i verbali originali formosi per raccogliere i voti per suffragio uni-  
 versale della popolazione dei singoli comuni di questo circondario, stati riu-  
 niti in fascicoli per ogni Mandamento e trasmessi dal preldato signor Go-  
 vernatore provvisorio col suo foglio del venticinque detto.

Udita la lettura di tutti i menzionati documenti e verbali da parte  
 del sig. Segretario della Corte;

Ed seguito da questa Corte lo spoglio degli stessi verbali, ha riconosciuto quanto segue:

203

Comuni	Municipalità	Impianti	Numero di Botanti	Schede rinvenute portanti scritto		Schede dichiarate nulle	Osservazioni
				SI	NO		
<i>Durra</i>	<i>Nizza finca d'extra</i>	9948	6546	6810	11	28	
<i>Cortes</i>	<i>Cortes</i>	292	299	299	11	"	
	<i>Beccia</i>	196	196	196	11	"	
	<i>Castelnuovo</i>	307	307	307	11	"	
	<i>Corraggia</i>	209	209	209	11	"	
	<i>Stalio</i>	81	81	81	11	"	
	<i>Stalio</i>	166	166	166	11	"	
	<i>Stalio</i>	166	166	166	11	"	
	<i>Stalio</i>	166	166	166	11	"	
	<i>Stalio</i>	166	166	166	11	"	
	<i>Stalio</i>	166	166	166	11	"	
<i>Guillanapes</i>	<i>Guillanapes</i>	292	292	292	11	"	
	<i>Guillanapes</i>	165	165	165	11	"	
	<i>Guillanapes</i>	70	70	70	11	"	
	<i>Guillanapes</i>	94	94	94	11	"	
	<i>Guillanapes</i>	147	147	147	11	"	
	<i>Guillanapes</i>	179	179	179	11	"	
	<i>Guillanapes</i>	148	148	148	11	"	
	<i>Guillanapes</i>	74	74	74	11	"	
	<i>Guillanapes</i>	93	93	93	11	"	
	<i>Guillanapes</i>	1222	1222	1222	11	"	
<i>Revergo</i>	<i>Revergo</i>	487	487	487	11	"	
	<i>Revergo</i>	412	412	412	11	"	
	<i>Revergo</i>	76	76	76	11	"	
	<i>Revergo</i>	228	228	228	11	"	
	<i>Revergo</i>	98	98	98	11	"	
	<i>Revergo</i>	369	369	369	11	"	
	<i>Revergo</i>	1664	1664	1664	11	"	

Comuni distribuiti per Mandamento		Popolo Individui Inscritti	Numero di Elettori	Schede annunciate	Portanze annunciate	Schede dichiarate	Giudizio
Mentone	Mentone	910	490	689	364	2	Non essendosi trovati nei due partiti il giorno 12. Ottobre 1868 per essere eletto il candidato veduto per l'impugnazione. Dal verbale si vede che il numero degli inscritti, come pure anche la lista originale dei mandati.
	Castellaro	219	137	279	188		
	Corbio	171	85	99	126		
	Stoccabruna	210	144	198	100		
	S. Agnes	176	96	91	6		
	<b>Totale</b>	<b>1686</b>	<b>1207</b>	<b>1067</b>	<b>143</b>	<b>2</b>	
Poggio Cheniers	Poggio Cheniers	374	312	378	188		
	Aurore	146	127	129	100		
	Avvare	33	33	33	28		
	La Gioia	92	90	90	141		
	La Penne	71	70	70	68		
	Poggio Postagno	60	57	57			
	Signale	156	144	144	121		
S. Leger	38	38	38				
	<b>Totale</b>	<b>970</b>	<b>903</b>	<b>922</b>	<b>611</b>	<b>1</b>	
Proccasterone	Proccasterone	122	122	122	9		
	Bonsone	120	114	114	14		
	Cicala	118	113	113	14		
	Cubris	92	84	84	88		
	Gilletta	230	230	230	22		
	Nicrafuoco	68	66	66			
	S. Antonino	27	27	27	17		
	Stadone	140	137	137	100		
Stretta Cervet	119	119	119	11			
	<b>Totale</b>	<b>1036</b>	<b>1019</b>	<b>1029</b>	<b>181</b>		

Comuni		Popolazione	Popolazione	Schede	Schede	Schede	osservazioni
distribuiti per	Maxidammato	Popoli	dei Popoli	SA	SA	richieste nulli	
Sospello	Sospello	240	240	164	21	2	
	Brieglio	221	221	136	11		
	Casiglione	260	260	13	11		
	Molinetto	330	330	251	11		
	<b>Totale</b>	<b>1051</b>	<b>1051</b>	<b>334</b>	<b>54</b>	<b>2</b>	
Sarena	Sarena	465	465	274	11		
	Gruppo	247	247	217	11		
	Lucerame	305	305	302	11		
	Piglia	548	548	408	11		
	Piglione	167	167	151	11		
	Tutto Sarena	123	123	105	11		
	<b>Totale</b>	<b>1855</b>	<b>1855</b>	<b>1107</b>	<b>55</b>		
S. Martino Lantosa	S. Martino Lantosa	441	441	428	11		
	Belvedere	283	283	281	11		
	Bolena	210	210	208	11		
	Muria	72	72	71	11		
	Simplas	71	71	70	11		
	Tronabighiera	137	137	135	11		
	Valdibloria	262	262	259	11		
	Tenansone	84	84	78	11		
	<b>Totale</b>	<b>1970</b>	<b>1970</b>	<b>1881</b>	<b>67</b>		
Santo Stefano Montip	Santo Stefano Montip	609	609	585	11		
	Sola	287	287	285	11		
	Robioni	105	105	101	11		
	Prora	157	157	154	11		
	S. Palmazzo	213	213	208	11		
	<b>Totale</b>	<b>1571</b>	<b>1571</b>	<b>1533</b>	<b>55</b>		

Comuni distribuiti per Mandamento		Inglie Inglese	Francesi Francia	Schede rinvenute portanti scritto		Schede dichiarate nulle	Osservazioni
		Si	No	Si	No		
Onda	Onda	176	338	337	1		
	Briga	1190	323	323	"		
	Sorgio	793	605	605	"		
	<b>Totale</b>	<b>2679</b>	<b>1316</b>	<b>1315</b>	<b>1</b>		
Uttelle	Uttelle	729	694	694	"		
	Lantosca	696	627	627	"		
	<b>Totale</b>	<b>1425</b>	<b>1321</b>	<b>1321</b>			
Villafranca	Villafranca	604	535	535	"		Compagnie 38 Militari stanziate in quella città.
	Ca-	171	152	152	"		
	Primita Peltorio	433	301	301	"		
	Verbia	224	191	191	"		Compagnie 20 Militari stanziate nella città di Monca-
	<b>Totale</b>	<b>1432</b>	<b>1179</b>	<b>1179</b>			
Villars	Villars	248	228	228	"		
	Bairats	69	65	65	"		
	Clanzo	232	212	212	"		
	Stonza	134	124	124	"		
	La Torre	244	227	227	"		
	Limucia	52	47	47	"		
	Malaspina	123	109	109	"		
	Mapoins	81	78	78	"		
	Chielas	53	46	46	"		
	Chierri	64	61	61	"		
	Voite Doglio	114	114	114	"		
	Normaporta	60	56	56	"		
	<b>Totale</b>	<b>1469</b>	<b>1357</b>	<b>1357</b>			
<b>Totale generale</b>		<b>30712</b>	<b>25933</b>	<b>25743</b>	<b>160</b>	<b>30</b>	

20 5  
La Reale Corte d'Appello Sisto lo spoglio di cui nel suo parte  
colarizzato quadro dal quale risulta:

1° che il numero degli Insuoriti è stato di 30,712

2° che il numero dei Votanti è stato di 28,933

    Fav. pel Sì . . . . . 28,743

    Pel No . . . . . 160

    Voti nulli . . . . . 30

    Totale 28,933

Sentito il Pubblico Ministero nelle sue requisitorie  
Dichiara e proclama che il voto generale della popolazione  
del circondario di Nizza è per la sua ammissione alla Francia.  
Così fatto e dichiarato dalla Corte in sua pubblica udienza il  
giorno, mese ed anno suddetti, e si sono i signori intervenienti  
fatto pratti

Olivero

Di Fessole

C. de Sirey

Marin

Farauti

Arduini

Lambiaggio

Rodi

Alberti

Segri

Navicchio

Balestreri

Luigi De Santisiron Segr.



N<sup>o</sup> 2.

Etat recapitulatif.

1	1000	1000	1000
2	1000	1000	1000
3	1000	1000	1000
4	1000	1000	1000
5	1000	1000	1000
6	1000	1000	1000
7	1000	1000	1000
8	1000	1000	1000
9	1000	1000	1000
10	1000	1000	1000

Changement  
Moyens  
Prestations  
Moyens  
Prestations  
Moyens  
Prestations  
Moyens  
Prestations  
Moyens  
Prestations

État récapitulatif du vote par Arrondissement

Province	Arrondissement	Nombre des		Bulletins		
		Inscrits	Votants	Affirmatifs	Négatifs	Nuls
Chambéry	Chambéry	36,826.	35,961.	35,892	51	18
	Alberville	10,477	10,342	10,334	6	2
	Grand-Maison	15,438.	15,240	15,226	12	2
	Moutiers	9,249.	9,093	9,084	5	4
	<u>Total</u>	<u>71,990.</u>	<u>70,636</u>	<u>70,536</u>	<u>74</u>	<u>26</u>
Annecy	Annecy	25,986.	24,999	24,985	13	11
	Chiron	14,594	13,866	13,836	27	3
	Bonneville	22,879.	21,338	21,216	91	21
	<u>Total</u>	<u>63,459.</u>	<u>60,203.</u>	<u>59,997</u>	<u>161</u>	<u>45</u>
<u>Total Général</u>		<u>135,449.</u>	<u>130,839</u>	<u>130,533</u>	<u>235</u>	<u>71</u>

Secrétaire de la  
Cour d'appel de  
Chambéry

Chambéry le 29 Avril 1860  
Signé Juvénat premier Président & Drouilly Secrétaire  
Pour copie conforme  
(Signé) Drouilly

# CAMERA DEI DEPUTATI

---

## PROGETTO DI LEGGE

presentato dal presidente del Consiglio dei ministri  
e ministro dell'estero

(CAVOUR)

nella tornata del 10 maggio 1860

---

Trattato conchiuso tra la Sardegna e la Francia per la riunione della Savoia e del circondario di Nizza alla Francia, sottoscritto in Torino il 24 marzo 1860.

---

SIGNORI,

Ho l'onore di presentare alla Camera il progetto di legge che autorizza il Governo del Re a dar esecuzione al trattato conchiuso a Torino il 24 marzo 1860 per la riunione della Savoia e del circondario di Nizza alla Francia.

Gli avvenimenti memorabili testè compiutisi danno ragione di questo importantissimo atto politico.

In pochi mesi, mercè l'aiuto generoso accordatoci dall'Imperatore dei Francesi, un regno di undici milioni d'Italiani, capaci di difendere oramai la propria indipendenza, sottentrò a quello Stato subalpino che per avere assunta la difesa della causa d'Italia vedeva le sue provincie invase dalle truppe austriache.

Questo splendido risultato non poteva essere senza grande influenza sulla politica estera del Governo del Re.

La Francia, che ebbe tanta parte nei combattimenti avvenuti, espose al Governo del Re non essere conveniente che il regno di Sardegna, così ampliato di territorio e di sudditi, conservasse quella stessa linea di frontiere che l'Europa aveva fissata fra i due paesi nei trattati del 1815. Il Governo francese domandò quindi la cessione, a titolo di rettificazione di frontiere, delle nostre provincie poste al di là delle Alpi.

Per quanto grave fosse il sacrificio che ci veniva chiesto, il Re ed i suoi ministri non riputarono di poter respingere questa domanda.

Consci, anche per recenti esperienze, che l'ingratitudine è il peggiore dei sistemi politici, noi non volemmo che la Francia potesse rammaricare l'aiuto accordatoci, e stimarsi meno tranquilla e sicura avendo per vicina, anziché l'Italia debole e divisa, l'Italia degli Italiani.

Però, nell'acconsentire alla separazione di due provincie, le quali, benchè divise dal resto dello Stato da alte catene di monti, avevano dato all'augusta nostra Dinastia tante prove di fedeltà e d'affetto, il Governo del Re appose al suo assenso alcune importantissime condizioni.

Stabili in primo luogo che la Francia si obbligasse ad osservare, rispetto alle provincie neutralizzate della Savoia, tutte le speciali stipulazioni vigenti a questo proposito fra la Sardegna e la Confederazione elvetica.

Chiese inoltre che le popolazioni della Savoia e del circondario di Nizza fossero consultate intorno alla loro riunione alla Francia con quella stessa forma di votazione con cui gli abitanti dell'Italia centrale manifestarono la loro volontà di formare un popolo solo con gli antichi sudditi di Re Vittorio Emanuele.

Si convenne poi espressamente che una Commissione mista avrebbe fissato i nuovi confini fra i due paesi tenendo conto delle necessità reciproche della difesa e della configurazione delle montagne. Questa Commissione, che dovrà pure recarsi sui luoghi, non ha ancora compiuti i lavori che gli furono affidati. Il referente è però lieto di recare a notizia della Camera che, giusta gli accordi già tenuti col Governo francese, il nostro Stato rimarrà in possesso del corso superiore della Roia, della Tinea e della Vesubia, come pure degli altipiani del grande e del piccolo Cenisio, ora parte della provincia della Moriana.

Altre Commissioni miste furono incaricate di sciogliere le questioni relative alla quota di debito pubblico afferente alle provincie cedute, non che al tunnel del Moncenisio, alle ferrovie, ecc., ecc.

La soluzione di queste questioni, benchè non possa effettuarsi in breve spazio di tempo, e richieda lavori e studi minuti e diligenti, non offre però difficoltà tali da lasciare campo a controversie. Il Governo del Re crede adunque che possa bastare per ora d'aver stabilito che tali questioni saranno risolte d'accordo fra i due Governi in quel modo che è più conforme alle massime generali del diritto pubblico ed alla convenienza reciproca.

Fu pure guarentita agli impiegati, che divenissero sudditi francesi, la conservazione del loro titolo, grado o pensione, e riservata a ciascuno degli abitanti delle provincie riunite alla Francia la facoltà di conservare la sudditanza sarda.

La necessità urgente di por fine ad uno stato d'incertezza

che non era senza pericoli per l'ordine pubblico fece sì che si dovesse procedere alle votazioni nella Savoia e nel circondario di Nizza prima che il trattato potesse essere sottomesso al Parlamento, del quale però fu espressamente riservata l'approvazione. Ma, essendosi adottata appunto quella forma larghissima di votazione che fu adoperata testè nell'Emilia e nella Toscana, non parve inopportuno che il voto del Parlamento fosse preceduto da questa solenne inchiesta intorno alla volontà delle popolazioni.

Rimane ora che il Parlamento consacri o respinga col suo voto questa importante stipulazione. Nel sottoporre questo grave argomento alle vostre deliberazioni, il referente si limita ad osservare che, se ogni cessione di territorio è sempre dolorosa, essa lo è assai meno quando non è il risultato d'umilianti sconfitte, ma la conseguenza d'una guerra gloriosa; non è una concessione ad un vittorioso nemico, ma un attestato solenne della gratitudine d'un popolo risorto verso il suo generoso alleato.

(15)

4

PROGETTO DI LEGGE

---

VITTORIO EMANUELE II

ECC. ECC. ECC.

---

*Articolo unico.*

Il Governo del Re è autorizzato a dar piena ed intiera esecuzione al trattato conchiuso fra la Sardegna e la Francia per la riunione della Savoia e del circondario di Nizza alla Francia, sottoscritto in Torino il giorno ventiquattro del mese di marzo dell'anno mille ottocento sessanta, le cui ratificazioni furono ivi scambiate addì trenta stesso mese ed anno.

## TRAITE

de réunion de la Savoie e de l'arrondissement  
de Nice à la France.

VICTOR-EMMANUEL II

ETC. ETC.

*A tous ceux qui les présentes lettres verront salut.*

Un traité ayant été conclu et signé à Turin le 24 mars 1860 entre la Sardaigne et la France relatif à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France,

Traité dont la teneur suit :

*Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!*

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant exposé les considérations qui par suite de changements survenus dans les rapports territoriaux entre la Sardaigne et la France lui faisaient désirer la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, leurs dites Majestés ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Son Excellence M. le comte Camille Benso de Cavour, chevalier de son ordre suprême de la très-sainte Annonciade, chevalier grand'croix décoré du grand cordon de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre civil de Savoie, chevalier grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, et des ordres de Saint Alexandre-Newsky de Russie en diamants, du Medjidié de Turquie, du Lion et du Soleil de Perse, grand cordon des ordres de Léopold de Belgique, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc., président du Conseil et son ministre des affaires étrangères, notaire de la Couronne, etc., et Son Excellence M. le chevalier Charles-Louis Farini, chevalier de l'ordre suprême de la très-sainte Annonciade et des ordres des Saints Maurice et Lazare et du mérite civil de Savoie, son ministre secrétaire d'Etat pour les affaires de l'intérieur;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le baron de Talleyrand-Périgord, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'Honneur, chevalier grand'croix des ordres de l'Etoile Polaire de Suède, du Lion de Zoeringen de Bade et du Faucon Blanc de Saxe-Weimar, etc., etc., son envoyé

extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et M. Vincent Benedetti, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand officier de l'ordre royal des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., conseiller en son Conseil d'Etat, son ministre plénipotentiaire et directeur des affaires politiques au département des affaires étrangères; lesquels après avoir échangés leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français à ses droits et titres sur les dits territoires. Il est entendu entre leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations et que les Gouvernements du Roi de Sardaigne et de l'Empereur des Français se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

Art. 2.

Il est également entendu que Sa Majesté le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles ils les possède lui-même, et qu'il appartiendra à Sa Majesté l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet tant avec les Puissances représentées au Congrès de Vienne, qu'avec la Confédération Helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article.

Art. 3.

Une Commission mixte déterminera dans un esprit d'équité les frontières des deux Etats, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense.

Art. 4.

Une ou plusieurs Commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre dans un bref délai les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion, telle que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) dans la dette publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultantes des contrats passés avec le Gouvernement sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont-Cenis).

Art. 5.

Le Gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*), et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement sarde; ils jouiront notamment du bénéfice ré-



sultant de l'inamovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée.

Art. 6.

Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable, faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer; auquel cas la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue.

Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

Art. 7.

Pour la Sardaigne le présent traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le Parlement.

Art. 8.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leur armes.

Fait en double expédition à Turin le vingt-quatrième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante.

(L. S.) C. CAVOUR.

(L. S.) FARINI.

(L. S.) TALLEYRAND.

(L. S.) V. BENEDETTI.

Nous ayant vu et examiné le dit traité, l'avons approuvé et approuvons en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues. Déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé; et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi nous avons signé de notre main les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer notre grand sceau royal.

Donné au palais royal de Turin le vingt-neuvième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent soixante.

VICTOR-EMMANUEL.

Par le Roi

*Le président du Conseil des ministres,  
ministre secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères*

C. CAVOUR.

Pour copie conforme à l'original :

*Le secrétaire général du Ministère des affaires étrangères*

CARUTTI.

(15)

*Verbale di spoglio e proclamazione delle votazioni per suffragio universale seguite nel circondario di Nizza per la sua annessione alla Francia nei giorni 15 e 16 aprile 1860.*

L'anno mille ottocento sessanta il ventotto del mese di aprile in Nizza marittima.

La real Corte d'appello, riunite le due sezioni in solenne tenuta nel suo palazzo di Giustizia e nella sala delle pubbliche udienze, in virtù del dispaccio del signor ministro guardasigilli di S. M. del 14 corrente, con cui la Corte è stata autorizzata ad assecondare l'istanza del signor governatore provvisorio per riconoscere e proclamare in conformità del suo decreto dell'11 detto mese il risultato delle votazioni per l'annessione di questo circondario alla Francia;

Presieduta dal signor commendatore Pio Toesca, consigliere presidente in assenza di S. E. don Giuseppe Musio, senatore del regno e presidente capo;

Presenti i signori consiglieri d'appello conte ed ufficiale dell'ordine Mauriziano Eugenio Spitalieri di Cessole, cavaliere Carlo De Viry, cavaliere Emilio Mari, cavaliere Luigi Faraudi, cavaliere Vincenzo Arduini, cavaliere Francesco Cambiaggio, cavaliere Nicola Rodi, Teodoro Uberti, cavaliere Luigi Negri, conte Adolfo Ravicchio di Vallo e Giacomo Balestreri ed il segretario civile e criminale Luigi de Santeiron;

Presente pure il signor cavaliere Zaverio Martini di Castelnuovo, primo sostituto avvocato fiscale generale in surrogazione del signor commendatore Luigi Ignazio Lubonis, avvocato fiscale generale incaricato della gerenza della carica di governatore di questa provincia;

Veduti i succennati decreto del signor governatore provvisorio dell'undici corrente e dispaccio ministeriale del quattordici detto;

Veduto ugualmente il dispaccio del signor ministro dell'interno del venticinque stesso mese;

Veduti i verbali originali formati per raccogliere i voti per suffragio universale della popolazione nei singoli comuni di questo circondario, stati riuniti in fascicoli per ogni mandamento e trasmessi dal prelodato signor governatore provvisorio col suo foglio del venticinque detto;

Udita la lettura di tutti i menzionati documenti e verbali datane dal signor segretario della Corte;

Ed eseguito da questa Corte lo spoglio degli stessi verbali, ha riconosciuto quanto segue:

COMUNI DISTRIBUITI PER MANDAMENTO		NUMERO DEGLI INDIVIDUI INSCRITTI	NUMERO DEI VOTANTI	SCHEDE RINVENUTE portanti scritto		SCHEDE DICHIARATE NULLE	OSSERVAZIONI	
				SI	NO			
NIZZA.....	Nizza (intra ed extra)....	7918	6846	6810	11	25		
	Contes.....	521	499	499	"	"		
	Berra.....	175	174	174	"	"		
	CONTES.....	Castelnuovo.....	557	508	508	"	"	
		Coarazza.....	211	209	209	"	"	
		Falicone.....	52	51	51	"	"	
		San'Andrea.....	167	166	166	"	"	
	Totale.....	1465	1404	1404	"	"		
GUILLAUMES.....	Guillaumes.....	507	292	292	"	"		
	Boglio.....	152	145	145	"	"		
	Castelnuovo d'Entraunes.	75	70	70	"	"		
	Daluis.....	95	94	94	"	"		
	Entraunes.....	151	147	147	"	"		
	Peona.....	179	179	179	"	"		
	San Martino d'Entraunes.	158	148	148	"	"		
	Sause.....	91	74	74	"	"		
	Villanova d'Entraunes....	75	75	75	"	"		
		Totale.....	1284	1222	1222	"	"	
LEVENZO.....	Levenzo.....	407	481	481	"	"		
	Aspromonte.....	505	412	412	"	"		
	Duranus.....	81	76	76	"	"		
	Rocchetta San Martino....	255	228	228	"	"		
	San Biagio.....	102	98	98	"	"		
	Torrettas.....	408	569	569	"	"		
	Totale.....	1758	1664	1664	"	"		
MENTONE.....	Mentone.....	910	695	659	54	2		
	Castellaro.....	219	157	79	58	"		
	Gorbio.....	171	85	59	26	"		
	Roccabruna.....	210	194	194	"	"		
	Sainte-Agnès.....	176	96	91	5	"		
	Totale.....	1686	1207	1062	145	2		

Non compresi 16 marinai che, partiti il giorno 12 da Mentone, hanno per iscritto dichiarato votare per l'ammissione. Dal verbale non risulta del numero degli iscritti; venne però unita la lista originale dei medesimi.

215

210

COMUNI DISTRIBUITI PER MANDAMENTO		NUMERO DEGLI INDIVIDUI ISCRITTI	NUMERO DEI VOTANTI	SCHEDE RINVENUTE portanti scritto		SCHEDE DICHIARATE NULLE	OSSERVAZIONI
				SI	NO		
POGGETTO TENIERI .....	Poggetto-Tenieri .....	374	532	532	0	0	
	Ascros .....	146	129	129	0	0	
	Auvare .....	35	55	32	0	1	
	La Croix .....	92	90	90	0	0	
	La Penne .....	71	70	70	0	0	
	Poggetto Rostagno .....	60	57	57	0	0	
	Rigaud .....	156	144	144	0	0	
	St-Léger .....	58	58	58	0	0	
	Totale .....	970	915	912	0	1	
ROCCASTERONE .....	Roccastellone .....	122	122	122	0	0	
	Bonsone .....	120	114	114	0	0	
	Cicala .....	118	118	118	0	0	
	Cuebris .....	92	84	84	0	0	
	Gilletta .....	250	250	250	0	0	
	Pietrafuoco .....	68	66	66	0	0	
	Sant'Antonino .....	27	27	27	0	0	
	Todone .....	140	139	139	0	0	
	Torretta Revest .....	119	119	119	0	0	
	Totale .....	1056	1019	1019	0	0	
SOSPELLO .....	Sospello .....	940	868	864	2	2	
	Breglio .....	841	557	556	1	0	
	Castiglione .....	100	75	72	1	0	
	Molinetto .....	350	251	251	0	0	
		Totale .....	2211	1729	1723	4	2
SCARENA .....	Scarena .....	465	425	424	1	0	
	Drappo .....	247	217	217	0	0	
	Lucerame .....	305	502	502	0	0	
	Peglia .....	548	408	408	0	0	
	Peglione .....	167	151	151	0	0	
	Roetto Scarena .....	125	105	105	0	0	
	Totale .....	1855	1608	1607	1	0	Un individuo ritenuto in letto ha per iscritto dichiarato annuire all'annessione.

COMUNI DISTRIBUITI PER MANDAMENTO		NUMERO DEGLI INDIVIDUI INSCRITTI	NUMERO DEI VOTANTI	SCHEDE RINVENUTE portanti scritto		SCHEDE DICHIARATE NULLE	OSSERVAZIONI
				SI	NO		
SAN MARTINO LANTOSCA . . .	San Martino Lantosca . . .	441	423	423	»	»	
	Belvedere . . . . .	285	261	261	»	»	
	Bolena . . . . .	210	208	208	»	»	
	Maria . . . . .	72	67	67	»	»	
	Rimplas . . . . .	71	55	55	»	»	
	Roccabigliera . . . . .	527	503	503	»	»	
	Valdiblorra . . . . .	282	212	212	»	»	
	Venansoni . . . . .	84	70	70	»	»	
	<b>Totale . . . . .</b>	<b>1970</b>	<b>1801</b>	<b>1801</b>	»	»	
SANTO STEFANO MONTI . . .	Santo Stefano Monti . . . .	609	503	503	»	»	
	Isola . . . . .	287	266	266	»	»	
	Robione . . . . .	105	101	101	»	»	
	Rora . . . . .	157	154	154	»	»	
	San Dalmazzo . . . . .	213	213	213	»	»	
	San Salvatore . . . . .	148	117	117	»	»	
		<b>Totale . . . . .</b>	<b>1519</b>	<b>1356</b>	<b>1356</b>	»	»
TENDA . . . . .	Tenda . . . . .	676	588	587	1	»	
	Briga . . . . .	1190	523	523	»	»	
	Saorgio . . . . .	793	603	603	»	»	
		<b>Totale . . . . .</b>	<b>2659</b>	<b>1316</b>	<b>1315</b>	<b>1</b>	»
UTELLE . . . . .	Utelle . . . . .	729	694	694	»	»	
	Lantosca . . . . .	696	627	627	»	»	
		<b>Totale . . . . .</b>	<b>1425</b>	<b>1321</b>	<b>1321</b>	»	»
VILLA FRANCA . . . . .	Villafranca . . . . .	604	535	535	»	»	Compresi 38 militari stanziati in quella città.
	Eza . . . . .	171	133	133	»	»	
	Trinità Vittorio . . . . .	433	301	301	»	»	
	Turbia . . . . .	224	191	191	»	»	Compresi sei militari stanziati nella città di Monaco.
		<b>Totale . . . . .</b>	<b>1432</b>	<b>1160</b>	<b>1160</b>	»	»

COMUNI DISTRIBUITI PER MANDAMENTO		NUMERO DEGLI INDIVIDUI SCRITTI	NUMERO DEI VOTANTI	SCHEDE RINVENUTE portanti scritto		SCHEDE DICHIARATE NULLE	OSSERVAZIONI
				SI	NO		
VILLARS	Villars.....	245	228	228	»	»	
	Bairois.....	67	65	65	»	»	
	Cianzo.....	232	212	212	»	»	
	Illonza.....	154	124	124	»	»	
	La Torre.....	244	227	227	»	»	
	Lieuccia.....	52	47	47	»	»	
	Malaussena.....	125	109	109	»	»	
	Massoins.....	81	78	78	»	»	
	Pierlas.....	55	46	46	»	»	
	Thierri.....	64	61	61	»	»	
	Toetto Boglio.....	114	114	114	»	»	
	Tornaforte.....	60	56	56	»	»	
	Totale.....	1469	1567	1567	»	»	
TOTALE GENERALE.....	50712	25955	25745	160	50		

La real Corte d'appello, visto lo spoglio di cui nel su particolarezzato quadro dal quale risulta :

(15)

1° Che il numero degli iscritti è stato di . . . . . 50712

2° Che il numero dei votanti è stato di . . . . . 25933

Cioè:

Pel <b>si</b> . . . . .	25743
Pel <b>no</b> . . . . .	160
Voti nulli . . . . .	30
<b>Totale</b> . . . . .	<u>25933</u>

Sentito il Pubblico Ministero nelle sue requisitorie,  
Dichiara e proclama che il voto generale della popolazione del circondario di Nizza è per la sua annessione alla Francia.

Così fatto e dichiarato dalla Corte in sua pubblica udienza il giorno, mese ed anno suddetti, e si sono i signori intervenienti sottoscritti :

TOESCA — DI CESSOLE — C. DE VIRY — MARI — FARAUDI — ARDUINI — CAMBIAGGIO — RODI — UBERTI — NEGRI — RAVICCHIO — BALESTRERI.

LUIGI DE SANTEIRON, segretario.

(15)

La Cour d'appel de Savoie, Chambres assemblées,

En exécution des conventions passées entre le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne et celui de S. M. l'Empereur des Français, conventions faisant suite au traité du vingt-quatre mars mil huit cent soixante,

Et en conformité des ordres transmis par le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne ;

Vu les manifestes publiés par les Gouverneurs des deux provinces de la Savoie en date des sept et huit avril courant ;

Vu spécialement l'article 2 du manifeste du gouverneur d'Annecy ainsi conçu :

« Le vote aura lieu par *oui* ou par *non*, au scrutin secret, au moyen d'un bulletin manuscrit ou imprimé ;

« Tout bulletin qui ne répondrait pas directement à la question posée sera considéré comme nul ;

néanmoins les votes ainsi conçus : *oui* et *non*, sont déclarés valables et considérés comme affirmatifs ; »

Vu les procès-verbaux dressés le vingt-deux et vingt-trois avril courant dans six cent vingt-huit communes de la Savoie, les dits procès-verbaux constatant le résultat du vote auquel tous les Savoisiens, âgés de vingt et un ans, ont été appelés à prendre part sur la question suivante :

*La Savoie veut-elle être réunie à la France?*

Où les rapports faits en audience publique, dans la séance générale du vingt-huit de ce mois, sur ces procès-verbaux, lesquels avaient déjà été l'objet de vérifications particulières dans chaque Chambre, aux séances des vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept du même mois ;

Où le Ministère Public en ses observations et conclusions orales :

Après en avoir délibéré à huis clos ;

Considérant que, si les procès-verbaux des communes d'Espagny et de Saint-Jorioz ne sont pas encore parvenus à la Cour, ce ne saurait être là un motif de retarder la déclaration du vote, puisqu'il est constant que la votation qui aurait eu lieu dans ces communes ne pourrait apporter dans tous les cas qu'une très-minime différence dans le résultat général,

Déclare que les procès-verbaux sont réguliers et qu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation :



• Le nombre des inscrits est de cent trente-cinq mille quatre cent quarante-neuf . . . . . 155449

(15)

• Le nombre des votants est de cent trente mille huit cent trente-neuf . . . . . 150839

• Les bulletins affirmatifs pour la réunion à la France ont été au nombre de cent trente mille cinq cent trente-trois . . . . . 150835

• Les bulletins négatifs ont été au nombre de deux cent trente-cinq . . . . . 255

• Les bulletins nuls ont été au nombre de soixante-onze . . . . . 71

Les tableaux numéros un, deux et trois, dressés ceant, et contenant les résultats partiels ainsi que le résultat général du dépouillement, seront visés à chaque feuillet par le président de la Cour et par le secrétaire, successivement ils seront annexés, ainsi que les manifestes et les procès-verbaux ci-dessus mentionnés, à la minute du présent arrêt, laquelle sera signée par tous les membres de la Cour.

Fait et prononcé dans tout son contenu, à Chambéry, au palais de justice, en séance publique, dans la Chambre des audiences de la Cour, ce jourd'hui vingt-neuf avril mille huit cent soixante à deux heures après midi.

*Signé: GIROD, premier président — PICOLET, deuxième président — MILLET, troisième président — MONOD, MARECHAL, CLERT, BOUVIER, DULLIN, NICOD, DE CHATILLON, PERNAT, GALLAY, FALQUET, DE BLAY, CURTON, DUBOULOZ, HUGARD, DUBOIN, conseiller — BOUTTAZ, secrétaire civil.*

Pour extrait conforme :

Chambéry, le 10 mai 1860.

(Signé) BOUTTAZ.

## Etat récapitulatif du vote par arrondissement.

PROVINCE	ARRONDISSEMENT	NOMBRE DES		BULLETINGS			OBSERVATIONS
		Inscrits	Votants	Affirmatifs	Négatifs	Nuls	
CHAMBÉRY.....	Chambéry.....	56826	55961	55892	51	18	
	Albertville.....	10477	10342	10334	6	2	
	St-Jean de Maurienne...	15458	15240	15226	12	2	
	Moutiers.....	9249	9095	9084	5	4	
	Total.....	71990	70656	70556	74	26	
ANNECY.....	Annecy.....	25986	24999	24945	43	11	
	Thonon.....	14594	15866	15856	27	5	
	Bonneville.....	22879	21558	21216	91	51	
	Total.....	65459	60205	59997	161	45	
	TOTAL GÉNÉRAL.....	155449	150859	150553	255	71	

Chambéry, le 29 avril 1860.

Signé — GIROD, premier président,  
et BOUTTAZ, secrétaire.

Pour copie conforme:

Signé — BOUTTAZ.

*Pellati*

SESSIONE 1860

N° 15-A

## CAMERA DEI DEPUTATI

### RELAZIONE DELLA COMMISSIONE

composta dei Deputati

**ALFIERI, BONCOMPAGNI, LA FARINA, ANDREUCCI, GORINI,  
RORÀ, ROBECCHI (da Garlasco), MIGLIETTI, MINGHETTI**

sul progetto di legge presentato dal presidente del Consiglio dei ministri  
ministro dell'estero

*nella tornata del 10 maggio 1860*

Trattato concluso tra la Sardegna e la Francia per la riunione  
della Savoia e del circondario di Nizza alla Francia, sottoscritto  
in Torino il 24 marzo 1860.

Tornata del 21 maggio 1860.

SIGNORI,

La vostra Commissione ha preso a maturo esame il trattato presentatovi dal Governo del Re per la riunione della Savoia e del circondario di Nizza alla Francia.

Essa partecipa ai sentimenti di gratitudine espressi nella relazione che precede il progetto di legge, ma trae la giustificazione del trattato da più profonda ragione. Imperocchè lo giudica, non come un fatto isolato, ma come parte della nostra politica nazionale. Il trattato del 24 marzo collegando in più intima unione la Francia e l'Italia, nel momento appunto che per le fatte annessioni i vincoli dell'alleanza correvano forse pericolo d'allentarsi, questo trattato consacra il passato, rassicura il presente, e prepara l'avvenire.

Le condizioni d'Europa, gl'interessi e le relazioni moltiplicate di numero e di frequenza rendono più che mai difficile ad ogni nazione il vivere e il progredire segregatamente. Questa difficoltà diviene quasi impossibilità quando trat-

tasi di compiere una grande impresa e di fare che i risultati di essa siano ammessi nel diritto pubblico europeo. L'Italia dunque, a fornire il compito assegnatole dalla Provvidenza, ha mestieri di alleanze sincere, intime e soprattutto operose.

Ora un'alleanza è un ricambio di buoni uffici, e di mutui sacrifici ove occorra. La Francia lo provò accorrendo in nostro aiuto quando l'Austria invadeva il nostro territorio. I suoi prodi soldati versarono il sangue sul Ticino e sul Mincio; e gli eserciti alleati di vittoria in vittoria liberarono la Lombardia e la ricongiunsero alle antiche provincie. La Francia si mostrò ancora generosa alleata, vietando qualunque intervento straniero nell'Italia centrale, e lasciando in tal modo liberi delle loro azioni i popoli dell'Emilia e della Toscana, i quali col senno e colla perseveranza seppero riuscire all'esito desiderato. Finalmente, qualunque fossero stati i primi suoi consigli sul futuro ordinamento d'Italia, essa riconobbe il nuovo regno quale si trova ora costituito.

Ora il Governo del Re ci propone che per parte nostra non ci opponiamo a ciò che la Savoia e il circondario di Nizza si riuniscano alla Francia col consenso delle popolazioni.

Certo è grave e doloroso sacrificio il separarci da queste nobili provincie. Nizza, sebbene distinta dall'Italia ed attinente alla Provenza per posizione geografica, per lingua e per antiche memorie, ebbe comuni con noi quasi cinque secoli di storia; lo spirito italiano già vi metteva radici. Savoia, distinta ancor più dall'Italia, fu culla dei nostri Re, terra classica dell'onore, della fedeltà e della prodezza militare. Pure, bene considerando la natura dei luoghi e delle popolazioni, non si può affermare che dal presente trattato venga lesa il principio della nazionalità italiana. Tale fu il convincimento unanime della vostra Commissione. E come senza di ciò non vi avrebbe mai aderito, così ne trae argomento irrefragabile per la integrità futura del territorio nazionale.

Senza accettare l'autorità del suffragio universale, come principio assoluto, dobbiamo però riconoscere essere un grande progresso nel diritto pubblico europeo, che non possa disporsi dei popoli senza il loro consentimento. Il voto universale che già fu applicato nell'Italia centrale a conferma delle deliberazioni delle assemblee, potrà forse nell'avvenire ricevere ulteriori applicazioni. Noi non potevamo dunque rifiutarlo rispetto alla Savoia ed a Nizza.

Finalmente non si dee pretermettere che da questi fatti risulta un argomento nuovo ed efficace perchè i diritti sanciti nei trattati del 1815 non possano invocarsi a danno d'Italia.

Passando ora a far parola dei particolari del trattato, la vostra Commissione avrebbe desiderato che il Governo indicasse con precisione i nuovi confini fra il Regno e la Francia; ma le difficoltà inseparabili da questa operazione, e la necessità di togliere Nizza e Savoia da uno stato d'incertezza e di precarietà penoso, e nocivo ai loro interessi, l'indusse a non

insistere su questo punto. Bensì prendemmo atto delle dichiarazioni fatte nella relazione che precede il progetto di legge ed insistemmo inoltre vivamente perchè il Ministro faccia ogni sforzo affinchè rimangano all'Italia quei punti che più s'attengono a noi e che hanno maggiore importanza militare per la difesa.

Fu esposta al Ministro la difficile condizione nella quale si troverebbero alcune popolazioni delle alte valli, le quali, rimanendo unite a noi, non avrebbero comunicazione dalla parte meridionale col rimanente dello Stato, se non attraversando il territorio francese; e ne avemmo assicurazione che condizioni doganali apposite sarebbero concertate colla Francia, per assicurare loro libertà di transazioni commerciali: provvedendo in appresso con nuove vie di comunicazione.

La Commissione ebbe dal Ministro spiegazioni soddisfacenti riguardo alle disposizioni della Francia circa il Chablais ed il Faucigny, non solo rispetto alla neutralità svizzera, ma anche riguardo alla difesa del Regno.

Similmente accolse di buon grado le sue dichiarazioni circa le vertenze contenute nell'articolo 4°. La Francia, che tanto cooperò ad appianare gli ostacoli finanziari che sorsero coll'Austria in occasione del trattato di Zurigo, si dimostra pure ben disposta in questa circostanza, ed essa non vorrà opporre difficoltà alle nostre giuste esigenze.

Riservandosi la direzione e la esecuzione del *tunnel* sotto le Alpi, il Governo del Re credette fare opera patriottica, poichè questa gigantesca impresa fu ideata ed incominciata da ingegni italiani e con mezzi italiani. Ciò però non toglie che il Governo francese non concorra anch'esso in equa proporzione alla spesa occorrente.

Senza entrare in più minute considerazioni sull'arduo argomento, la Commissione unanime vi propone l'adozione pura e semplice del progetto di legge.

Essa esprime i più caldi voti di prospero avvenire alle nobili provincie che per tanti secoli ebbero con noi comuni le sorti, e che pagarono sì largo tributo alla nostra causa. Sappiano esse che i sensi espressi al Parlamento dal generoso Principe che ci regge sono scolpiti nel cuore di tutti.

RORA', *relatore.*

~~PROGETTO DEL MINISTERO~~

*Articolo unico.*

Il Governo del Re è autorizzato a dar piena ed intiera esecuzione al trattato conchiuso tra la Sardegna e la Francia per la riunione della Savoia e del circondario di Nizza alla Francia, sottoscritto in Torino il giorno ventiquattro del mese di marzo dell'anno mille ottocento sessanta, le cui ratificazioni furono ivi scambiate addi trenta stesso mese ed anno.

*Approvato nella Camera del 29 Maggio 1860*

*Pellati*

~~PROGETTO DELLA COMMISSIONE~~

~~Articolo unico.~~

~~Identico al qui contro.~~